

# **GE\_GERICHTE ACJC/77/2022 vom 30. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_77\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_77_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/77/2022 du 30 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/77/2022 del 30 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 138 al. 1 CPC, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses

- 4/6 -

C/3751/2021 employés ou à la personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. Aux termes de l'art. 138 al. 3 let. a CPC concernant les envois recommandés, la notification est réputée avoir eu lieu si l'envoi n'a pas été retiré à l'expiration du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise. Les règles de la citation, permettant aux parties d'assister à l'audience, visent à garantir au débiteur son droit d'être entendu, institué par les art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC (ATF 131 I 185 consid. 2.1 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2010 du 21 avril 2010 consid. 3.1; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2019, n. 34 ad art. 133 CPC). Le droit d'être entendu accorde aux parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. La notification fictive d'un pli recommandé ne s'applique à l'échéance du délai de garde de sept jours que dans l'hypothèse où le destinataire devait, vraisemblablement, s'attendre à recevoir une communication d'une autorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2012 du 22 août 2012 consid. 4.2.1 et les références citées). Ce devoir existe dès que le destinataire est partie à une procédure ayant cours (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 = JdT 2005 II 87). Ainsi, c'est seulement à partir de la litispendance que naît une relation procédurale contraignant les parties à se comporter selon les règles de la bonne foi, c'est-à-dire, notamment, à veiller à ce que les actes officiels concernant la procédure

puissent leur être notifiés (ATF 138 III 225 consid. 3.1 = JdT 2012 II 457). En matière de droit des poursuites, le Tribunal fédéral a jugé que l'instance de mainlevée consécutive à l'interruption de la procédure de poursuite par l'effet d'une opposition constitue une nouvelle procédure. Le débiteur ne doit pas s'attendre, en raison de la seule notification d'un commandement de payer et de l'opposition qu'il a formée à cet égard, à une procédure de mainlevée ni à la notification de décisions dans ce contexte. C'est pourquoi la fiction de notification ne joue pas de rôle pour le premier envoi notifié au débiteur en relation avec la mainlevée (ATF 138 III 225 consid. 3.1 = JdT 2012 II 457; 130 III 396 consid. 1.2.3 = JdT 2005 II 87; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_710/2010 du 28 janvier 2011 consid. 3.1; 5A\_552/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1).

- 5/6 -

C/3751/2021

### **E. 2.2**

En l'occurrence, la fiction de notification ne trouve pas application, vu la jurisprudence précitée, s'agissant d'une procédure de mainlevée d'opposition formée à un commandement de payer. Le recourant, qui n'a pas retiré le pli le citant à l'audience du Tribunal, n'a ainsi pas été régulièrement convoqué. Il s'ensuit que le jugement entrepris sera annulé. La cause sera retournée au premier juge pour qu'il cite régulièrement le recourant, puis rende une nouvelle décision.

### **E. 3**

Vu l'issue du recours, les frais du recours, arrêtés à 1'500 fr., seront mis à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC); l'avance de frais versée par le recourant lui sera restituée.

L'intimée, qui a conclu au rejet du recours, versera, à titre de dépens, débours inclus, 1'000 fr. (art. 84, 85, 89, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC) au recourant, lequel a déposé une première écriture ne comportant que treize allégués de fait, un bref développement juridique relatif à la violation du droit d'être entendu, ainsi que de vaines conclusions en effet suspensif, de même qu'une réplique au contenu largement irrecevable. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/3751/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12571/2021 rendu le 30 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3751/2021–25 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait: Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'500 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ 1'500 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.